

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations à la patente auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2010 ;

Il fait valoir qu'il doit être exonéré de cette contribution dès lors que l'année 2010 est la première année de son installation conformément au tableau B de l'annexe II au code des impôts ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif que le requérant, installé auparavant en métropole, ne remplit pas la condition de "première année d'installation" ;

Vu l'ordonnance en date du 9 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2011, présenté par M. X., tenant aux mêmes fins par le même moyen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur;
- les observations de M. X. et de M. Boiteux représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que relèvent du tableau B de l'annexe II au code des impôts les professions autres que celles inscrites au tableau A et « dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées, notamment professions libérales, banques... » ; qu'à l'exception des professions classées en B 1ère, à savoir les banques, ces professions sont exonérées de la contribution à la patente « la première année d'installation » ; qu'en outre, cette contribution subit « un abattement de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année » ;

Considérant que M. X. s'est installé comme avocat en Nouvelle-Calédonie le 4 février 2010 ; qu'il doit donc être exonéré de la contribution à la patente pour l'année 2010 sans que l'administration fiscale puisse lui opposer la circonstance qu'il n'avait pas, en vertu de son contrat de collaboration, à « supporter... de dépenses liées à son installation dans l'exercice libéral de la profession » ;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander la décharge des cotisations à la patente auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2010 ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est accordé à M. X. décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2010.